République du Niger
Cabinet du Premier Ministre
Loi n°2015-58 du 2/12/2015
modifiée et complétée par la loi n° 2020-060
du 25/11/2020

Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000013 ARSE/CR/2025

Du 15 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommé **Station-Service GSP** dans la Commune Urbaine de **Gaya**.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;

Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979, et leurs textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Urbaine de Gaya, Département de Gaya, Région de Dosso

Après en avoir délibéré le 09 septembre 2025,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « ***les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE*** ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE le 21 août 2025 et l'examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommé **Station-Service GSP** dans la Commune Urbaine de Gaya, Département de Gaya (Région de Dosso), les constats ci-après sont faits ;

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3ème classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture,* ***d'une déclaration écrite*** *adressée à l'autorité administrative* » :

- La Société Ghanami Service Petrolier (GSP) a saisi le Ministère du pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une station-service correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe, ***toutefois la demande d'autorisation n'est pas jointe au dossier soumis.***

- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures :

- Un rapport de visite de terrain effectuée le 29 novembre 2024, a été joint au dossier. ***Il est à souligner que cette visite a été réalisée antérieurement au dépôt officiel de la demande***.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de faire les observations suivantes :

I. **Sur la conformité du dossier** relativement à la constitution du dossier conformément **au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la **loi n°66-033 du 24mai 1966** relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes **(EDII) :**

– ***La demande qui devait être adressée au Ministre du Pétrole n'est pas jointe dossier***.

II. **Sur la conformité technique** relativement **à l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3ème classe :

A. PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiments à protéger).

En aucun cas ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

Les exigences des paragraphes 1 ; 2 et 3 de l'article 18 n'ont pas été prises en compte par le promoteur dans le document présenté.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilé ».

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants : ***Cette obligation n'a pas été prise en compte par le promoteur dans le dossier soumis.***

B. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes énoncées par **l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976**, portant prescriptions générales applicables aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes** classés dans la **3e classe**.

III. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à :

- La **loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)** en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. », « la 1ère classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2ème classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités fixés à l'article 1er. Dans la 3ème classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ».

- **L'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3e classe** en ses articles :

  - **Article 18** : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à **dix mètres (10m)** au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public ;

  - **Article 25** : un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de **deux mètres (2m)** entre la paroi du réservoir et la limite de propriété.

  - **Article 37** : les réservoirs seront à plus de **six mètres (6m)** de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2m de leurs parois

  - **L'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes** en son article 5 qui dispose : « une distance minimale de **cinq cent** mètres **(500m)** séparant les dépôts d'hydrocarbures (stations-services, dépôts colis, dépôts gaz) rangés dans la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes doit être respectée ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation de la station-service est situé dans la Commune Urbaine de **Gaya**.

Il s'agit d'une unité foncière **non lotie**, d'une superficie cadastrale totale de **1 ha 93 a 45 ca**, dont une portion de **800 m² (40 m × 20 m)** est spécifiquement affectée à l'implantation d'un **établissement classé de 3ème catégorie**.

Le terrain est couvert par le **Titre Foncier n° TF : 78059**, dûment inscrit au **Livre Foncier de la République du Niger**, et entièrement clôturé.

Les coordonnées du site sont :

- **Latitude :** 11.905433
- **Longitude :** 3.474285

Une analyse spatiale des interactions de voisinage du site a été réalisée. Les principales observations sont les suivantes :

- **Côté 1 (façade principale)** : contact visuel direct avec la **Route Nationale RN7**, située à **22 m** du bord de la parcelle.
- **Côté 2** : continuité foncière avec le reste du terrain ; présence d'habitations à environ **65 m** de l'extrémité de la clôture.
- **Côté 3** : contiguïté avec un terrain inoccupé servant de **parking d'engins** en vis-à-vis, présence de la **station-service Maïka** (non opérationnelle suite à la fermeture de la frontière), localisée à **130 m** du centre de la parcelle ;
- **Côté 4** : prolongement du terrain, actuellement utilisé comme **aire de stationnement d'engins**.

L'évaluation de la vulnérabilité spatiale indique la présence d'un (01) équipement sensible :

- ***La station-service Maïka, située à 130 m du site.***

Il est important de signaler que le site prévu pour l'implantation de la station GSP de Gaya fait actuellement l'objet d'un litige, l'affaire étant pendante devant la Cour d'appel, ce qui confère au terrain un caractère juridiquement litigieux. Par ailleurs, selon les autorités communales de Gaya, l'autorisation de construire annexée au dossier présente de graves irrégularités, la signature qui y figure étant manifestement fausse. En outre, aucune trace d'un tel acte n'existe dans les archives officielles de la mairie, ce qui met en évidence l'absence de tout fondement légal et administratif de ladite autorisation.

Article 3 : En se fondant sur les constats relevés aussi bien à partir de l'analyse documentaire que de la visite de terrain effectuées par l'ARSE, il convient de relever les cas de non-conformités ci-après :

- Non respect des distances entre station : **La station-service Maïka, située à 130 m du site** ;
- **Terrain litigieux** ;
- **Non respect des dispositions techniques d'implantation**.

Article 4 : Au regard de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet ***un avis défavorable*** à la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3ème classe dénommé **Station-Service GSP** dans la Commune Urbaine de **Gaya,** (Région de Dosso), sur le site indiqué dans le dossier.

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie
Le Président du Collège de Régulation
ARSE

M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation